

Unité départementale du Var  
244 avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83041 TOULON cedex 9

Toulon, le 19/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Communauté de communes Sud Sainte-Baume**

ZI DE SIGNES  
83870 SIGNES

Références : D-UD83-2022-0192

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2022 dans la Station d'épuration mixte, exploitée par la Communauté de communes Sud Sainte-Baume, implantée ZI DE SIGNES 83870 SIGNES. L'inspection a été annoncée le 22/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été destinataire de 31 fiches de gravité perception sur l'année 2021. Ces fiches faisaient état de pollutions en lien avec des entrées d'effluents atypiques ayant entraîné ponctuellement des dépassements des Valeurs Limites d'Emissions (VLE) des effluents rejetés au milieu naturel après traitement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Communauté de communes Sud Sainte-Baume
- ZI DE SIGNES 83870 SIGNES
- Code AIOT dans GUN : 0006401231
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La station d'épuration mixte de Signes traite les effluents des 187 établissements de la Zone industrielle du Plateau de Signes. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 17 mars 2014 au titre de la rubrique 2752 de la nomenclature des ICPE.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion du traitement des effluents (collecte des effluents, nature des effluents rejetés)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Collecte des effluents	AP Complémentaire du 17/03/2014, article 4.3.3	/	Prescriptions complémentaires
Rejets des effluents	AP Complémentaire du 17/03/2014, article 4.3.9.1	/	Prescriptions complémentaires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Boues issues du traitement	AP Complémentaire du 17/03/2014, article 5.1.9	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Sur l'année 2021, 31 incidents de fonctionnement ont été relevés. Le fonctionnement de la STEP de Signes se dégrade sous l'effet de variations trop brutales de charges entrantes qui s'ajoutent à des arrivées ponctuelles de produits indésirables de type hydrocarbures, graisses... . De plus, ces incidents ont conduit à des dépassements ponctuels des VLE des effluents rejetés au milieu naturel (site de chibron, milieu karstique).

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle : Collecte des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/03/2014, article 4.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nature des effluents entrants
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La collecte des produits de curage et de vidange est interdite.  La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.  Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
<b>Constats :</b> Le jour de la présente visite d'inspection, il a pu être confirmé que sur l'année 2021, 31 constats de produits non conformes en entrée de la station d'épuration ont été relevés. Au 31 mars 2022, 10 constats d'arrivée de produits non-conformes ont également été signalés à l'inspection pour l'année en cours.  Le gestionnaire de la STEP a déclaré que la situation s'aggrave depuis ces 3 dernières années. Ces pollutions entrantes outre le fait qu'elles génèrent ponctuellement des dépassements des VLE des effluents rejetés au milieu naturel, perturbent le bon fonctionnement de la STEP.  Il est à noter que sur les 187 entreprises présentes sur le parc, seules 4 bénéficient d'une convention de déversement.  Par courriel du 7 mars 2022, la Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume, exploitant du site, a indiqué avoir établi un premier inventaire des établissements de la ZAC qui a permis, de mettre en exergue 68 entreprises susceptibles de présenter un risque de pollution au vue de leur activité et des types de polluant observés au niveau de la station d'épuration. Sur la base de ces 68 entreprises considérées comme potentiellement polluantes, 25 entreprises présentant un risque accru en terme de pollution, majoritairement représentées par des activités de nature agroalimentaire, ont été identifiées.  L'exploitant s'engage, dans le même courriel, à mener sur l'année 2022 des investigations complémentaires afin d'identifier les établissements à l'origine de pollutions récurrentes constatées à l'entrée de la station d'épuration.  Enfin, il est à noter que le jour de l'inspection le gestionnaire de l'établissement a indiqué qu'afin de connaître la nature des polluants entrants dans la STEP, des "pieuvres" avaient été mises en place sur le réseau. La première campagne menée a permis de montrer la présence de cuivre et de zinc sur les secteurs des rues de Berlin et de Dublin. L'ensemble des résultats des investigations sont attendus dans les prochains mois.  Au regard des éléments développés ci-dessous, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet du Var de prendre un arrêté préfectoral complémentaire visant à imposer à l'exploitant de faire réaliser une tierce expertise du fonctionnement de la STEP.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires

**Nom du point de contrôle : Rejets des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/03/2014, article 4.3.9.1			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
<b>Débit de référence :</b>			
Débit maximal instantané (l/s)		21 l/s	
Débit moyen ne pouvant être dépassé sur une période de 2 h consécutives (m <sup>3</sup> /j)		16 l/s	
Débit moyen ne pouvant être dépassé sur une période de 24 h consécutives (m <sup>3</sup> /j)		725 m <sup>3</sup> /j	
Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement définies par le tableau.			
Débit de référence :		Débit de pointe sur période de 24 heures consécutives de l'effluent non décanté : 725 m <sup>3</sup>	
Rendement minimum (%)			
Paramètres	Concentration moyenne sur 24 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique	
MEST	35	25,37	95
DBO5	25	18,12	90
DCO	90	65,25	85
N-NH4	30	21.75	-
<b>Constats :</b> La teneur en DBO5 dans les effluents rejetées au milieu naturel sont surveillés de façon hebdomadaire; les teneurs en DCO et MES sont quand à elle surveillées de façon bi-hebdomadaire.			
Le bilan annuel 2021 des installations, montre qu'au regard des analyses réalisées, les effluents rejetés au milieu naturel n'ont pas respectés par 11 fois les VLE prescrites au présent article. Plus précisément, le bilan susvisé fait ressortir: 5 dépassements en DBO5 (dont 2 au-dessus du seuil défini comme rédhibitoire soit au delà de 50mg/l), 10 dépassements en DCO (dont 2 au-dessus du seuil défini comme rédhibitoire soit au delà de 250mg/l), 2 dépassements en MES.			
Concernant les rendements réglementés les jours de mesure, le bilan annuel montre que: le rendement en DBO5 n' a pas été atteint par 2 fois, le rendement en DCO n' a pas été atteint par 14 fois, le rendement en MES n'a pas été atteint par 15 fois.			
Il est à noter qu'afin de pouvoir traiter les effluents entrants, le gestionnaire a du adapter la quantité de sels de fer injectés dans le process.			
Au regard des éléments développés ci-dessous, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet du Var de prendre un arrêté préfectoral complémentaire visant à imposer à l'exploitant de faire réaliser une tierce expertise du fonctionnement de la STEP.			
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites			
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires			

**Nom du point de contrôle :** Boues issues du traitement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/03/2014, article 5.1.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité des boues issues de la station physico-chimique
<b>Prescription contrôlée :</b> Les boues issues de la station physico-chimique respectent les valeurs limites en concentration définies dans le tableau suivant:
<b>Constats :</b> Les résultats des analyses annuelles réalisées le 30 septembre 2021 montrent que les boues issues de la station physico-chimiques sont conformes aux dispositions du présent article.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet